

STATUTS DU SPORTING CLUB GRETZ TOURNAN

Mise en conformité avec les dispositions de la loi du 1er Juillet 1901, de l'arrêté du 19 Juin 1967 et de la Circulaire n° 78-90/B du 24 Février 1978 publiée au B.O. N° 11, du 16 Mars 1978 du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

=0=

TITRE I - OBJET ET COMPOSITION DE LA SOCIETE

Article 1 = La Société dite "SPORTING CLUB GRETZ TOURNAN" fondée en 1953, a pour objet de développer et généraliser la pratique du sport dans ses diverses disciplines.

En "tant que" Club omnisport", elle crée, à la demande des intéressés, des sections correspondant à chaque discipline.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la Mairie de GRETZ ARMAINVILLIERS.

Elle a été déclarée à la Préfecture de MELUN, le 22 Décembre 1953, sous le N° 1688, J.O. du 10 Janvier 1954. Elle est agréée du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports sous le N° 215-01-70.

Article 2 = Les moyens d'action du SCGT sont :

- 1/ de coordonner les activités des sections sportives, de les représenter et défendre leurs intérêts auprès des pouvoirs publics.
- 2/ d'organiser des cours, des conférences sur les questions sportives.
- 3/ d'organiser des manifestations de progagande sportive et prendre toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la Jeunesse.

La SCGT s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Ses ressources sont :

- . les cotisations de ses sections sportives
- . les recettes des fêtes et manifestations sportives
- . les dons privés et éventuellement les cotisations de ses membres honoraires
- . le montant des subventions accordées par les pouvoirs publics.

Article 3 = Le SCGT se compose de sections sportives qui pratiquent chacune une discipline différente et sont soumises aux statuts et règlements intérieurs de la Société.

Le SCGT comprend l'ensemble des membres adhérents à chaque section et également des membres d'honneur, dont l'admission est prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 4 = La qualité de membre se perd

- 1 - Par la démission
- 2 - Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le C.A. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'A.G.

Dans tous les cas, le membre intéressé ne pourra prétendre au partage du bénéfice social de la Société, ni se tenir quitte des dettes engagées.

TITRE II AFFILIATIONS

Article 5 = Les sections sont affiliées aux Fédérations Sportives Nationales régissant le sport qu'elles pratiquent.

Elles s'engagent :

- 1/ à se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations dont elles relèvent ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- 2/ à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 = Le SCGT est dirigé par le C.A.

Le C.A. est composé de :

1/ Membres de droit

- . 1 ou 2 représentants des Conseils Municipaux ;
- . le président élu de chaque section.

2/ Membres élus par l'A.G. : le nombre de membres élus au scrutin secret, est égal au nombre de sections, chaque section ne pouvant présenter plus de 2 candidats dont un ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection.

Est électeur : tout membre adhérent à la section depuis plus de 6 mois, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Est éligible : au C.A. toute personne de nationalité française adhérent à la section depuis plus de 6 mois, âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale, devront, pour pouvoir faire acte de candidature, fournir un accord signé de la personne ayant autorité parentale. Toutefois, la moitié au moins des sièges du C.A. devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres élus du C.A. pour 4 ans, se renouvellent par quart, chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le C.A. élit chaque année au scrutin secret son Bureau comprenant :

Le Président
 Le 1er vice-Président
 Le 2ème vice-Président
 Le Secrétaire Général
 Le 1er Secrétaire adjoint
 Le 2ème Secrétaire adjoint
 Le Trésorier Général
 Le Trésorier adjoint

Les membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du C.A. ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le C.A. pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres d'honneur peuvent assister aux séances du C.A. avec voix consultative.

Les membres du C.A. ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du Bureau.

Le vote par correspondance n'est pas admis, mais le vote par procuration est autorisé : chaque membre votant ne pourra détenir plus de 2 pouvoirs en plus du sien.

Article 7 = Le C.A. se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des sections et de la moitié des membres du C.A. est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du C.A. qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Article 8 = Assemblée Générale

L'A.G. du SCGT comprend tous les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée, à jour de leurs cotisations et adhérents depuis plus de 6 mois, suivant le barème ci-après :

Chaque section de 1 à 100 adhérents : 8 voix.

Par tranche de 100 adhérents (101 à 200, 201 à 300, etc...) 1 voix supplémentaire.

Dans ces nombres de voix, sont comprises celles des membres de section faisant partie du C.A.

Article 9 = L'A.G. se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le C.A. ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le C.A.

Son Bureau est celui du C.A.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du C.A. et à la situation morale et financière du SCGT.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du C.A. dans les conditions fixées à l'Article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires (art. 12), sur les modifications aux statuts.

Elle prend acte des personnes désignées par les sections sportives pour représenter le SCGT aux assemblées générales des Comités régionaux et départementaux et éventuellement, auprès des Fédérations sportives auxquelles les sections sont affiliées.

Elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation, effectués par les membres du C.A. dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par le SCGT peuvent être admises à assister avec voix consultative, aux séances de l'A.G. et du C.A.

Article 10 = Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres visés à l'article 8 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à 6 jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11 = Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Le SCGT bénéficie de la capacité juridique. Il est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil spécialement habilité à cet effet par le C.A.

TITRE IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 = Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du C.A. ou du dixième des membres dont se compose l'A.G., soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres visés à l'article 8. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 6 jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 13 = L'A.G. appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 8. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 6 jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de la Société ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 14 = En cas de dissolution, par quel que mode que ce soit, l'A.G. désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de la Société ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de la Société.

TITRE V FORMALITES ADMINISTRATIVES ET
REGLEMENT INTERIEUR

Article 15 = Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901, et concernant notamment :

- 1/ Les modifications apportées aux statuts
- 2/ Le changement de titre de la Société
- 3/ Le transfert du siège social
- 4/ Les changements survenus au sein du C.A. et de son Bureau.

Article 16 = Les règlements intérieurs sont préparés par le C.A. et adoptés par l'A.G.

Article 17 = Les statuts et règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en A.G.

Les présents statuts ont été adoptés en A.G. tenue à la Mairie de GRETZ, le 30 novembre 1979 sous la présidence de M Pierre GOURNET, assisté de MM. BOISAUBERT, DAVID, ARNAUD et CHEVALIER

Pour le C.A. du SCGT :

NOM GOURNET
 Prénoms Pierre
 Profession Dessinateur
 Adresse 16 Rue du Chemin de Fer
 Fonction au sein du C.A. Président
 Signature

NOM MEIRSMAN
 Prénoms Pierre
 Profession Chef de Comptabilités
 Adresse 90 Bd. Victor Hugo à GRETZ
 Fonction au sein du C.A. Secrétaire général
 Signature

Cachet de la Société :

SPORTING CLUB
GRETZ-TOURNAN
 Mairie de GRETZ